



**PROCES – VERBAL**  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 1<sup>er</sup> mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Nombre de conseillers  
élus : 15

Nombre de conseillers  
en exercice : 15

Nombre de conseillers  
présents : 12

Nombre de conseillers  
absents : 3

**Etaient présents :**

M. Marc ECKLY, M. Pascal NOE, Mme Karin LEIPP,  
Christian HEYWANG ; Mme Valérie IANTZEN  
Mme Christine KELLER, M. Tony MOUTAUX,  
M. Malik BOUALALA, Mme Corinne RAULT,  
M. Francis MEQUIGNON, M. Bruno PRESTA

**Etaient absents excusés :**

M. François BEINER, M. Baptiste DELHELLE,  
Mme Sarah BOUCHARB,

Madame Sarah BOUCHARB, absente excusée, donne procuration à Madame Christine KELLER.

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent le tiers des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

**ORDRE DU JOUR**

- 2021/ 01 **Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2020**
- 2021/ 02 **Pacte financier et fiscal du Territoire du Pays de Barr - Prorogation des modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs - Compensation des charges relatives à la participation des Communes membres à l'acquisition d'équipement de protection dans le cadre de la crise sanitaire - Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2021**
- 2021/ 03 **Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) : transfert de la compétence organisation des mobilités au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr - Saisine des Communes membres**
- 2021/ 04 **Chasse communale : cession du bail**
- 2021/ 05 **Enfouissement des réseaux – rue Edgar Heywang et rue d'Obernai**
- 2021/ 06 **Remplacement des portes d'entrée de la Mairie et de la Salle des Associations**
- 2021/ 07 **Divers et communication**

**2021 / 01**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 DECEMBRE 2020**

Le procès-verbal 14 décembre 2020 n'appelant pas de remarques particulières, il est approuvé à l'unanimité.

**2021 / 02**

**PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DU PAYS DE BARR -  
PROROGATION DES MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX  
TRANSFERTS ANTERIEURS - COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES A  
LA PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES A L'ACQUISITION  
D'EQUIPEMENT DE PROTECTION DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE -  
DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR  
L'EXERCICE 2021**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**VU** La délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'appui du rapport de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant de l'EPCI avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 € ;

**CONSIDERANT DE PREMIERE PART** que cette décision était néanmoins assortie d'une clause de révision visant à pouvoir s'appuyer, pour la fixation des AC 2016, sur l'accord à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres tenant impérativement compte des charges transférées selon la procédure dérogatoire ;

**CONSIDERANT** à cet égard que les travaux de la CLETC ont pu s'appuyer sur l'analyse financière réalisée par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'une étude prospective faisant apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes, destiné à couvrir ses charges courantes de fonctionnement liées aux transferts successifs de compétences et à l'augmentation croissante des actions communautaires sans aucune compensation de ressources, mais aussi pour rétablir de manière pérenne ses capacités d'investissement au travers d'une restauration de l'autofinancement ;

**CONSIDERANT** qu'à partir de ce postulat, il a été convenu de retenir une enveloppe globale de 400K€ représentative des charges transférées et répartie entre l'ensemble des communes membres en fonction d'un certain nombre de critères et de paramètres de péréquation et de pondération ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°007B/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté avait ainsi statué sur la consécration de ce protocole visant à atténuer l'impact d'une série de charges liées aux compétences transférées antérieurement et dont le montant arrêté fut prélevé des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et 2017, une clause de revoyure ayant été stipulée à l'issue de cette première échéance en perspective de la fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2018, en fonction des considérations conjoncturelles et structurelles et sur la base des propositions devant émaner de la CLETC ;

**CONSIDERANT** qu'au bénéfice d'une gestion saine de la Communauté de Communes du Pays de Barr bâtie sur une maîtrise rigoureuse de ses charges de fonctionnement couplée à une assez bonne dynamique de la fiscalité économique, cet objectif intermédiaire a été atteint dont le profit partagé a permis le déclenchement de la seconde phase du Pacte Financier et Fiscal avec la mise en place par délibération du Conseil de Communauté N°061/05/2017 du 5 décembre 2017 d'un dispositif de redistribution solidaire constitué d'une enveloppe globale de 500 K€ répartie entre les communes sur la durée restante du mandat sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération ;

**CONSIDERANT** néanmoins que l'enveloppe de 400K€ compensant des compétences intemporelles transférées antérieurement, il a été unanimement admis en Conférence des Maires du 30 août 2017 de prolonger et maintenir cet effort de solidarité à la même hauteur et en conservant strictement les mêmes critères, malgré l'augmentation des niveaux de services s'y rapportant, et sans préjudice des nouvelles compétences liées à la loi NOTRe qui génèrent également des charges supplémentaires pour la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que ces modalités consensuelles ont ainsi été entérinées par délibération du Conseil de Communauté N° 004C/02/2018 du 27 février 2018, en consolidant dans les mêmes termes ce dispositif sur la durée restante du mandat, en conservant cependant le mécanisme de révision visant à actualiser automatiquement tous les ans les paramètres servant de base à leur

détermination en vertu des critères consacrés, les AC étant donc fixées en 2018, 2019 puis en 2020 selon le même procédé ;

**CONSIDERANT** cependant qu'au regard des bouleversements liés à la crise sanitaire ayant affecté les délais de mise en place de la nouvelle Assemblée Communautaire, et des contraintes de temporalité inhérentes à la construction d'un nouveau pacte financier et fiscal, il paraît donc impérieux afin de préserver transitoirement l'équilibre budgétaire de l'EPCI, de proroger d'une année supplémentaire le dispositif précédent en conservant le principe d'une simple réactualisation des critères retenus antérieurement pour la répartition de l'enveloppe annuelle de 400 K€ ;

**CONSIDERANT** toutefois que la reconduction de ce dispositif sur l'exercice 2021 tendant à réviser librement le montant des AC exige par conséquent le respect du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C-V-1°bis* au travers de délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des communes membres ;

**CONSIDERANT DE SECONDE PART** que la Communauté de Communes du Pays de Barr avait accepté le préfinancement de matériels de protection liés à la crise sanitaire destinés aux communes membres dans le cadre d'une acquisition groupée conduite avec les partenaires institutionnels associés ;

**CONSIDERANT** qu'il a ainsi été préconisé de liquider les modalités de répartition de cette charge d'un montant total de 18 145 € par le biais d'une déduction sur les AC respectives des communes membres, nécessitant également un accord exprès des Conseils Municipaux des communes intéressées ;

**CONSIDERANT DE TROISIEME PART** qu'il convient enfin de prendre en compte pour la détermination des AC distribuées au titre de l'exercice 2021 l'application de certaines mesures procédant de décisions antérieures et portant plus particulièrement sur la coparticipation des communes membres au déploiement du THD sur le territoire communautaire qui avait fait l'objet d'un étalement sur trois années successives, le montant à prélever sur le présent exercice s'élevant à 261 986 € ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'étant unanimement prononcé sur ces différentes branches par délibération N°005/01/2021 du 23 février 2021, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

**CONSIDERANT** que ces propositions avaient été soumises à l'avis consultatif de la CLETC qui s'est exprimée favorablement dans sa réunion du 26 janvier 2021 ;

**SUR** les exposés préalables de Monsieur le Maire et de Monsieur Vincent KOBLOTH, Vice-Président de la CCPB délégué aux Finances, Budget et Moyens Généraux ;

Après en avoir délibéré ;

**ACCEPTE** de proroger d'une année supplémentaire les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus lors du précédent mandat pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€, par la reconduction sur l'exercice 2021 des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination des clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe ;

**EXPRIME** par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Bourgheim à hauteur d'un montant de 10.801 euros en application de l'article 1609 *nonies C-VI°bis* du CGI ;

**DECIDE** par ailleurs d'accepter, en vertu de la faculté prévue à l'article 1609 *nonies C-V-1°* du CGI, une minoration sur les AC des vingt communes membres au titre du cofinancement des fournitures de protection acquis par la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la crise sanitaire, cet ajustement représentant pour la Commune de Bourgheim un montant de 385 euros ;

**RELEVE** d'une manière générale que ces éléments motivent un réajustement des attributions de compensation servies aux vingt communes membres intégrant en outre des facteurs d'antériorité, et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 26 janvier 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2021 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de 1 889 285 € selon la répartition suivante :

<i>Communes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2021 recalculées	AAGV (1)	THD : Très Haut Débit	Fournitures de protection	AC 2021
Andlau	239 829 €	26 970 €	<b>212 859 €</b>		20 319 €	1 473 €	191 067 €
Barr	897 432 €	130 721 €	<b>766 711 €</b>	9 505 €	79 061 €	4 912 €	673 233 €
Bernardvillé	4 409 €	1 018 €	<b>3 391 €</b>		2 547 €	299 €	545 €
Blienschwiller	12 719 €	2 396 €	<b>10 323 €</b>		4 550 €	350 €	5 423 €
Bourgheim	23 069 €	10 801 €	<b>12 268 €</b>		6 339 €	385 €	5 544 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 353 €	<b>251 142 €</b>		29 905 €	1 717 €	219 520 €
Eichhoffen	38 866 €	6 035 €	<b>32 831 €</b>		5 347 €	569 €	26 915 €
Epfig	239 645 €	44 397 €	<b>195 248 €</b>		22 730 €	1 239 €	171 279 €
Gertwiller	210 623 €	21 776 €	<b>188 847 €</b>		12 191 €	1 229 €	175 427 €
Goxwiller	41 346 €	12 718 €	<b>28 628 €</b>		8 089 €	614 €	19 925 €
Heiligenstein	17 198 €	13 769 €	<b>3 429 €</b>		9 314 €	804 €	6 689 €
Le Hohwald	55 912 €	5 808 €	<b>50 104 €</b>		11 005 €	438 €	38 661 €
Itterswiller	26 859 €	3 068 €	<b>23 791 €</b>		3 305 €	191 €	20 295 €
Mittelbergheim	103 537 €	11 214 €	<b>92 323 €</b>		7 991 €	628 €	83 704 €
Nothalten	14 262 €	4 997 €	<b>9 265 €</b>		5 308 €	354 €	3 603 €
Reichsfeld	4 296 €	1 754 €	<b>2 542 €</b>		- 3 716 €	186 €	6 072 €
Saint-Pierre	68 668 €	7 554 €	<b>61 114 €</b>		5 639 €	454 €	55 021 €
Stotzheim	109 696 €	20 262 €	<b>89 434 €</b>		10 344 €	671 €	78 419 €
Valff	139 476 €	16 810 €	<b>122 666 €</b>		14 991 €	1 089 €	106 586 €
Zellwiller	32 584 €	10 582 €	<b>22 002 €</b>		6 727 €	543 €	14 732 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 578 921 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>2 178 921 €</b>	<b>9 505 €</b>	<b>261 986 €</b>	<b>18 145 €</b>	<b>1 889 285 €</b>

**PREND ACTE** du caractère transitoire des modalités régissant en 2021 le dispositif de compensation des charges de transfert antérieures qui feront l'objet d'une réévaluation globale et d'une nouvelle détermination de ses critères dans le cadre du prochain Pacte Financier et Fiscal du Territoire du Pays de Barr devant être adopté, en accord entre l'ensemble des partenaires, lors de la session du second trimestre 2021 ;

**AUTORISE** enfin le Maire ou son représentant délégué pour procéder à l'application de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

**2021 / 03**

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES DU 24 DECEMBRE 2019 (LOM) :  
TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES AU  
PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - SAISINE  
DES COMMUNES MEMBRES**

Le Conseil Municipal

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-17 et L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise à rationaliser l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité en la confiant notamment à 'ensemble des communautés de communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT, ce qui requiert ainsi une délibération concordante des communes membres selon les règles de majorité qualifiée, la compétence étant exercée à défaut de plein droit par la Région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L1231-1-1 du Code des transports, la qualité d'AOM implique que la Communauté de Communes devienne compétente pour organiser, sur son ressort territorial, l'ensemble des services énoncés qui constituent ainsi un bloc de compétences non sécable, sans néanmoins comporter une obligation pour l'exercice réel de ces différents services qui sont susceptibles d'être déployés à la carte ;

**CONSIDERANT** dans ce contexte que le Conseil de Communauté a statué dans sa séance du 23 février 2021 sur le transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de mobilités ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens conformément à l'article L5211-17 du CGCT ;

Sur les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**ADHERE** de manière concordante à la pertinence de doter la Communauté de Communes du Pays de Barr d'un large spectre d'interventions dans le domaine des mobilités afin de répondre avec efficacité aux enjeux du territoire, ainsi qu'il en résulte de l'exposé préalable des motifs ;

**DECIDE** par conséquent de se prononcer en faveur du transfert au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr de la compétence relative à l'organisation générale des services de mobilité prévus aux articles L1231-1 et L1231-1-1 du Code des transports et qui fera l'objet de l'inscription dans ses statuts d'une nouvelle compétence facultative intitulée : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* » ;

**CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ADOPTE PAR

↳ 11 VOIX POUR

↳ 2 ABSTENTIONS

**2021 / 04**

**CHASSE COMMUNALE : CESSIION DU BAIL**

Le Maire informe l'Assemblée que le locataire de la Chasse Communale, Monsieur Gilbert de TURCKHEIM, est décédé le 19 décembre 2020.

Son fils, Guillaume de TURCKHEIM, souhaite céder le bail.

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans. Les chasses ont été remises en location du 02 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024.

Conformément à l'article 37 du cahier des charges type relatif à la location des chasses communales pour la période du 02 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024, « *En cas de décès du locataire personne physique, ses héritiers lui sont substitués conjointement et solidairement sous réserve d'être agréés par le ou les Conseils Municipaux.*

*Toutefois, ils ont la faculté, dans un délai de 3 mois à partir de la date de décès, soit de demander la résiliation du bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours, soit de céder leurs droits dans les conditions prévues à l'article 21 ».*

L'article 21 du cahier des charges type 2015-2024 dispose que « *le locataire est admis à céder son bail. La cession d'un lot de chasse doit être agréée par une délibération du Conseil Municipal. L'agrément est sollicité par le locataire souhaitant céder son bail. Celui-ci joint à sa demande d'agrément une déclaration, semblable à celle requise pour être admis à participer à la location, émanant du candidat cessionnaire et mentionnant son souhait de reprendre le lot de chasse cédé. [...] Le Conseil Municipal ne peut refuser la cession ou le candidat cessionnaire présenté que pour un motif valable. Il doit statuer dans un délai de deux mois à*

*compter de la réception de la demande. La cession donne lieu à un avenant au procès-verbal initial de location passé entre le cédant, le cessionnaire et la Commune ».*

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014/51 en date du 27 octobre 2014 approuvant la délimitation et la consistance du lot de chasse,

VU la convention de gré à gré conclue entre la commune de Bourgheim et Monsieur Gilbert de TURCKHEIM en date du 29 octobre 2014,

VU la demande en date du 25 janvier 2021 de Monsieur Guillaume de TURCKHEIM, Fils de Monsieur Gilbert de TURCKHEIM, décédé le 19 décembre 2020, sollicitant la cession du bail de chasse à Monsieur Gabriel ROSFELDER à compter du 02 février 2021,

Après en avoir délibéré

**APPROUVE** la cession du bail de chasse pour le lot unique dont la contenance est de 244 ha 95 a 09 ca situé sur le ban communal de Bourgheim,

**INDIQUE** que la cession n'a pas pour effet de modifier les éléments du bail de chasse, notamment le prix, la durée, l'objet, les conditions d'exécution,

**DECIDE** d'agréer la candidature de Monsieur Gabriel ROSFELDER,

**APPROUVE** l'avenant de cession et autorise Monsieur le Maire à le signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**2021 / 05**

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – RUE EDGAR HEYWANG ET RUE D'OBERNAI**

Dans le cadre du déploiement de la fibre, le Maire rappelle l'opportunité de procéder à l'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Par délibération n° 2020/31 du 15 juin 2020, le Conseil Municipal avait décidé de réaliser les études et travaux de génie civil par l'intermédiaire d'Orange, selon leur chiffrage estimatif de 9.762 euros.

Orange a transmis à la Commune la convention définitive dont le coût s'élève à 7.345,86 euros.

Le Maire a sollicité des devis pour la réalisation de ces travaux d'enfouissement.



Ont répondu :

- ↳ L'entreprise SOGECA dont le devis s'élève à 85.630,32 euros TTC (71.358,60 euros HT) pour la rue Edgar Heywang et la rue d'Obernai.
- ↳ L'entreprise SOBÉCA a établi deux devis :
  - L'un pour la rue Edgar Heywang s'élevant à 60.746,40 euros TTC (50.622,00 euros HT)
  - L'autre pour la rue d'Obernai s'élevant à 22.338,00 euros TTC (18.615,00 euros HT)

Pour tenir compte de modifications dans la demande quant aux travaux à réaliser dans la rue Edgar Heywang, SOBÉCA a transmis un tableau retraçant les plus et moins-values liées à ces évolutions et qui se chiffrent à 1.038 euros HT pour les plus-values et à 6.751 euros HT pour les moins-values, soit une moins-value nette de 5.713 euros HT (6.855,60 euros TTC)

Le montant des travaux pour la rue Edgar Heywang s'élève ainsi à 53.890,80 euros TTC (44.909,00 euros HT).

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire

**Considérant** l'opportunité de profiter du déploiement de la fibre dans la commune pour procéder à l'enfouissement des réseaux dans les rues Edgar Heywang et d'Obernai

**CONFIRME** sa décision de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux dans les rues susvisées

**VALIDE** la convention relative à l'opération de mise en souterrain des réseaux d'Orange dans la Commune de Bourghem et le coût des prestations établis à 7.345,86 euros nets

**AUTORISE** le Maire a signé ladite convention avec Orange

**DECIDE** de confier la réalisation des travaux d'enfouissement à l'entreprise SOBÉCA selon leurs devis s'élevant à 60.746,40 euros TTC (50.622,00 euros HT) et à 22.338,00 euros TTC (18.615,00 euros HT), respectivement pour la rue Edgar Heywang et la rue d'Obernai, ainsi que leur tableau faisant état d'une moins-value nette de 6.855,60 euros TTC (5.713 euros HT) pour la rue Edgar Heywang.

**AUTORISE** la Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération

ADOPTE PAR

- ↳ 11 VOIX POUR
- ↳ 2 VOIX CONTRE

**2021 / 06**

### **REMPLACEMENT DES PORTES D'ENTRÉE DE LA MAIRIE ET DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS**

Le Maire informe les Membres de l'Assemblée avoir sollicité des devis pour le remplacement des deux portes d'entrée du bâtiment de la Mairie. En effet, celles-ci ne présentent aucune isolation et des interstices laissent passer l'air froid. De plus, la partie vitrée de la porte d'entrée de la salle des associations avait été cassée par des jeunes jouant dans la cour de la Mairie.

Cependant, un seul devis a été réceptionné.

Le Conseil Municipal estime que ce projet n'est pas prioritaire et décide de reporter le remplacement des portes à plus tard.

La partie vitrée cassée de la porte de la salle des associations sera remplacée par un panneau de bois.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**2021 / 07**

**DIVERS ET COMMUNICATIONS**

\* La Société ENEDIS procédera à un survol par hélicoptères des réseaux électriques entre le 16 avril et le 31 mai 2021. Cette inspection permet à ENEDIS d'établir un diagnostic et de programmer les interventions permettant d'anticiper les opérations de maintenance.

\* La société ACQUA PLANT procédera durant la deuxième quinzaine de mars au remplacement des arbres de la rue des Potiers ainsi qu'à l'aménagement de l'espace vert situé entre le n° 15 (SCHLEISS) et le n° 17 (AMMERICH) rue des Potiers.

\* En raison du jour férié du 05 avril 2021 (Lundi de Pâques), le rattrapage de collecte du bac gris aura lieu le samedi 03 avril 2021.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal sera communiquée par voie d'affichage et de convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 34.

Procès-verbal certifié conforme  
Le Maire,  
Jacques CORNEC